

Le conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de membres en exercice : 80

Présents : 60

Excusés : 16

Absents : 4

REUNION DU 18 MAI 2026

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le LUNDI DIX-HUIT MAI à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le DOUZE MAI DEUX MILLE VINGT-SIX, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Antoine de Saint-Exupéry, 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT
PRESENTS

Mme Nawel AATIF, Mme Ameni ABDELJELIL, Mme Farida ADLANI, M. Abdelkader ARRAHMANE, M. Azad BABUROGLU BAPIR, Mme Djamila BELHARIZI, M. Bruno BESCHIZZA, M. Stéphane BLANCHET, Mme Célia BOUHACINE, M. Karim BOUMEDJANE, M. Denis CAHENZLI, M. Frank CANNAROZZO, M. Eric CEPRANI, M. Laurent CHANTRELLE, M. Abdelouaheb CHERIGUENE, Mme Anne-Marie DARD, Mme Virginie DE CARVALHO, Mme Muriel DEBRABANT, M. MÉRIL DECIMUS-NOVAR, Mme Mariam DIAWARA, Mme Jihane EL MESSAOUDI, Mme Arhella EL SODY, M. Vincent FAVERO, M. Seïd FERRAT, M. Ladji GASSAMA, M. Dominique GAULON, M. Julien GOLDBERG, Mme Shéhérazade KASMI, M. Mohamed KHEMLICHE, M. Moussa KONATE, Mme Aude LAGARDE, M. Jean-Christophe LAGARDE, Mme Muriel LAGNEAU, Mme Karine LANCHAS, M. Diven LECUIR, M. Christian MALKIC, M. Anthony MANGIN, M. Paulo MARQUES, Mme Chérifa MEKKI, M. Tarik MESSAOUDI, M. Dominique MICHEL, Mme Sabrina MISSOUR, Mme Chantal MOREAU, M. Sébastien MORIN, M. Medhi NEZZAR, M. Idriss NIANG, M. Eric PALLUD, M. Alain RAMADIER, Mme Sylvie RIOL, Mme Nelly ROLAND, Mme Aïssa SAGO, M. Oussouf SIBY, Mme Rabéha SOLTANI, Mme Bilé SYLLA, M. Demba TALL, Mme Sukran TOSUN, M. Demba TRAORE, M. Julien TURBIAN, Mme Mélissa YOUSSEF.

EXCUSES

M. François ASENSI, Mme Fatima BELMOUDEN, Mme Estelle DAVOUST, M. Sébastien DE CARVALHO, Mme Fatimata DOUCOURE-BAH, M. Abderrazak FADILI, M. Quentin GESELL, M. Michel LASTAPIS, M. Rachid M'BARKI, Mme Gemmila MEGHRAOUI, Mme Mounia MESTAOUI, M. Didier MIGNOT, M. Jean-Philippe RANQUET, Mme Fatou SAGNA, M. Gilles SAULIERE, M. Gokhan UNVER.

AYANT
DONNE
POUVOIR A

Mme Virginie DE CARVALHO, Mme Sabrina MISSOUR, M. Julien TURBIAN, M. Vincent FAVERO, M. Seïd FERRAT, Mme Jihane EL MESSAOUDI, M. Dominique GAULON, Mme Rabéha SOLTANI, M. Demba TALL, Mme Arhella EL SODY, Mme Chantal MOREAU, M. Demba TRAORE, M. Karim BOUMEDJANE, Mme Chérifa MEKKI, M. Idriss NIANG, M. Diven LECUIR.

ABSENTS

Mme Fatma BOUDRAF, M. Mohamed CHERIF, M. Fouad EL KOURADI, Mme Elena MALANDRA.

SECRETAIRE
DE SEANCE

Mme Nawel AATIF

DELIBERATION N°81 – DECHETS MENAGERS – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DE PARIS TERRES D'ENVOL ET DE SES ANNEXES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts et les compétences de l'EPT Paris terres d'Envol en matière de gestion des déchets,

Vu le règlement de collecte territorial adopté le 4 juillet 2022, et modifié le 26 juin 2024,

Vu les annexes au présent règlement de collecte,

Considérant que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés à la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des ménages et des non ménages.

Considérant qu'il y a lieu, sans préjudice des pouvoirs de police générale que détiennent les maires des communes membres, de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'EPT, et notamment de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le règlement de collecte, afin de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et de ses annexes.
- **DIT** que le règlement de collecte entre en vigueur à compter de l'exécution de la délibération, et se substitue à toutes dispositions antérieures contraires.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y afférant.

ADOpte A L'UNANIMITE



Le président
Bruno BESCHIZZA

REGLEMENT DE COLLECTE DE PARIS TERRES D'ENVOL



Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.1 Objet et champ d'application du règlement.....	3
ARTICLE 1.2 Définitions générales.....	3
1.2.1 Les déchets ménagers.....	3
1.2.2 Les déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères (DMA)	6
1.2.3 Les déchets d'activités économiques (DAE).....	6
1.2.4 Les déchets non ménagers.....	6
CHAPITRE 2 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	8
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte	8
2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	8
2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies.....	8
2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse	8
2.1.2.3 Accès des voies privées.....	8
ARTICLE 2.2 Collecte en porte-à-porte	9
2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte	9
2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte (PAP).....	9
2.2.2.1 Modalités générales des déchets à la collecte en PAP	9
2.2.2.2 Fréquence de collecte.....	9
2.2.2.3 Cas des jours fériés	9
2.2.2.4 Chiffonnage.....	9
ARTICLE 2.3 Collecte en points d'apport volontaire (PAV)	10
2.3.1 Champ de la collecte en PAV	10
2.3.2 Modalités de la collecte en PAV	10
2.3.2.1 Modalités générales des déchets à la collecte en PAV	10
2.3.2.2 Fréquence de collecte.....	10
2.3.2.3 Spécificités de la collecte du verre.....	10
ARTICLE 2.4 Collecte spécifique	10
CHAPITRE 3 REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	12
ARTICLE 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	12
3.1.1 Bacs 12	
3.1.2 Points d'apport volontaire (PAV)	12
3.1.3 Corbeilles de rue	13
ARTICLE 3.2 Règles d'attribution des bacs	13
ARTICLE 3.3 Présentation des déchets à la collecte.....	13
3.3.1 Conditions générales	13
3.3.2 Règles spécifiques	14
ARTICLE 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	14
ARTICLE 3.5 Usage des bacs.....	15
3.5.1 Entretien.....	15
3.5.2 Usage 15	
ARTICLE 3.6 Modalités de changement des bacs.....	15
3.6.1 Échange, réparation, vol, incendie.....	15
CHAPITRE 4 APPORTS EN DECHETERIE	16
ARTICLE 4.1 Conditions d'accès en déchèterie	16
ARTICLE 4.2 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire.....	16
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES	17
CHAPITRE 6 SANCTIONS	18
6.1.1 Nature et qualification pénale des infractions	18
6.1.2 Constat des infractions.....	18
6.1.3 Sanction pénale	18
CHAPITRE 7 CONDITIONS D'EXECUTION	20
ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE	21

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 Objet et champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique aux 8 communes membres du territoire de PARIS TERRES D'ENVOL (PTDE) : Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte.

Il fixe les conditions selon lesquelles le territoire PTDE assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination pour l'ensemble de ses huit communes et a pour objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de gestion des déchets
- Présenter les modalités du service (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchèteries, ...)
- Définir les règles d'utilisation du service
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles

Ces services comprennent :

- La prévention des déchets, l'information et la sensibilisation des usagers au tri
- La mise à disposition des équipements (points d'apports volontaires, sacs, bacs et déchèteries de l'ensemble du territoire de PTDE et leur maintenance
- La collecte séparative en porte à porte et points d'apports volontaires des déchets ménagers et assimilés
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la Collectivité dans les limites définies par la Collectivité
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires, ...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur de déchets, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

ARTICLE 1.2 Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

1.2.1.1 Les déchets résiduels ou ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables ou recyclables. Cette fraction de déchets est collectée en bac, en conteneur enterré ou aérien.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

1.2.1.2 Les emballages recyclables

Les emballages recyclables propres et secs sont :

- Les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, les « journaux/magazines », ...
- Les déchets d'emballage en papier ou en carton vidés de leur contenu : boîtes (pour lessives...), suremballages en carton (pour yaourts...),
- Les briques alimentaires (boîte de lait, jus de fruits...),
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale, boisson gazeuse, d'huile alimentaire, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène, ...) vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson, ...) vidés de leur contenu,
- Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- Les pots de crème fraîche et de yaourts, etc.
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...),

Ne sont pas compris dans la dénomination « emballages recyclables » :

- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les couches culottes.

1.2.1.3 Le verre ménager

Ce sont les verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs à l'exclusion des bouchons, couvercles ou capsules.

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- La faïence,
- La vaisselle ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

1.2.1.4 Les déchets alimentaires

Ce sont principalement les déchets de cuisine (restes de repas, les épluchures, croutes de fromage, marc de café, coquilles d'œuf...) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoirs papier, cendres froides, essuie-tout, carton brun non imprimé...) et pouvant faire l'objet d'une décomposition biologique.

Conformément à la loi AGECE, PTDE a généralisé ce tri de façon pérenne sur l'ensemble du territoire. La collecte des déchets alimentaires s'effectue en point d'apport volontaire.

1.2.1.5 Les autres déchets

• Les encombrants

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Ils comprennent notamment :

- La ferraille,
- Les objets à dominante bois (literie, portes, meubles, ...),
- Les objets sanitaires (évier, WC ...), plastique (mobilier, jouets, ...), matelas, moquette, canapés.

Les objets présentés à la collecte doivent avoir un volume et un poids permettant leur manipulation sans difficulté et sans danger pour le personnel chargé de leur manutention (pas de verre).

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ces déchets proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils sont à déposer en déchèterie.

- **Les végétaux**

Il s'agit des végétaux fermentescibles liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, de branches d'arbres, les feuilles mortes, etc. produits par les particuliers.

Il est interdit aux usagers de déposer des végétaux dans les bacs destinés aux ordures ménagères et aux emballages recyclables. PTDE encourage en priorité, le compostage individuel ou collectif afin de réduire les déchets à la source. Ils peuvent être déposés en déchèterie.

- **Les textiles (TLC)**

Il s'agit des Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures. La filière des textiles ("TLC") a été créée en 2008. Elle dispose d'un éco-organisme qui assure les obligations des metteurs sur le marché en matière de traitement des déchets issus de leurs produits. La collecte des textiles usagés s'effectue en point d'apport volontaire. Il est interdit de les jeter avec les ordures ménagères. Des bornes dédiées sont réparties sur le territoire et/ou en déchèteries.

- **Les déchets diffus spécifiques (DDS)**

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, les médicaments, les lampes fluorescentes, les thermomètres à métaux lourds. Ils sont à déposer en déchèterie.

- **Les bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz correspondent aux cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane, butane ou autre gaz sous pression. Ils font l'objet d'une consigne et doivent être rapportés au revendeur.

Les bouteilles de gaz et les extincteurs non identifiées peuvent être déposés sur les déchèteries de PTDE.

- **Les déchets amiantés (plaque fibrociment, isolants, ...)**

PTDE ne les collecte pas et ne les accepte pas non plus en déchèterie. Les détenteurs doivent s'orienter vers des professionnels de la filière de traitement de l'amiante.

- **Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Ils doivent être orientés vers des professionnels de la filière de traitement des DASRI (exemple en pharmacie).

- **Les déchets radioactifs**

Ils proviennent pour l'essentiel de l'industrie nucléaire. Ils sont aussi issus de l'utilisation d'éléments radioactifs dans les établissements de santé, les universités et certaines industries non nucléaires.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Il est strictement interdit de présenter à la collecte des déchets radioactifs – Les établissements susceptibles de présenter des déchets radioactifs à la collecte seront exclus du service public de collecte des déchets ménagers.

- **Les pièces automobiles**

Ils proviennent de l'industrie automobile ou d'un ménage et ne sont pas acceptés dans la collecte en porte à porte et en déchèterie.

1.2.2 Les déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères (DMA)

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, en fonction de leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, si les conditions précédentes sont respectées, les déchets des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets dans la limite de 720 litres par semaine maximum pour les Ordures Ménagères Résiduelles et les Emballages Journaux et Magazines.

Les déchets assimilés supérieurs à 720 litres par semaine font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets. Chaque professionnel ou administration est ainsi responsabilisé sur sa production de déchets conformément au règlement de redevance spéciale. Les conditions et la quantité maximale de prise en charge des déchets assimilés par le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets (SPPGD) est de 10 000 litres par semaine maximum.

1.2.3 Les déchets d'activités économiques (DAE)

On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers (article R. 541-8 du Code de l'environnement). Les DAE peuvent être des déchets dangereux, non dangereux non inertes (dit « banals ») ou encore inertes. En raison de leur nature ou quantité (au-delà de 720 litres par semaine), ces déchets ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Une fraction des DAE, dans la limite de 720 litres par semaine, peut être collectée par le service public : c'est la part dite « assimilée » des DMA (Déchets Ménagers Assimilés, voir article précédent) et le producteur relève alors de la TEOM au même titre que l'usager habitant.

Au-dessus de 720 litres de DMA par semaine, le producteur de déchets peut choisir de signer une convention particulière avec PTDE afin de bénéficier du service public de collecte. L'entreprise ou l'administration relèvera de la redevance spéciale faisant l'objet d'un règlement spécifique auquel elle devra se référer. Si toutefois l'entreprise ou l'administration produit plus de 720 litres et ne signe aucune convention avec PTDE, celle-ci considère qu'elle a fait appel à un prestataire privé et ne collecte pas ses déchets.

1.2.4 Les déchets non ménagers

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ne peuvent être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières ou sans risques pour les personnes ou l'environnement.

L'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur, et doit être effectuée par des entreprises spécialisées.

Accusé de réception en préfecture 093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
--

Le fait de contractualiser partiellement ou totalement avec un prestataire privé la collecte et le traitement de ses déchets ne peut en aucun cas donner lieu à une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) auprès de l'EPT Paris Terres d'Envol, conformément à la délibération n°120 du 5 octobre 2020. Organisation de la collecte

Le service public de collecte des ordures ménagères et assimilées s'inscrit dans des contraintes d'horaires et d'organisation décrites ci-après.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

CHAPITRE 2 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les administrés usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Il est interdit de stationner devant les équipements de collecte comme les Points d'Apport Volontaire (PAV) afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules de collecte, PTDE informera des lieux de dépôt des conteneurs à l'ensemble des riverains concernés de cette zone. A défaut, ces derniers devront être déposés aux extrémités des voies, en dehors des travaux.

En cas de travaux réalisés pour l'implantation de futurs conteneurs enterrés, il est interdit de déposer des déchets dans cette zone en chantier.

2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique pour que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs doivent être présentés à son entrée.

2.1.2.3 Accès des voies privées

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel exceptionnel entre PTDE et les propriétaires, PTDE peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les bacs, sauf dans les cas très spécifiques où une convention signée entre la propriété privée et PTDE définit les modalités de ramassage.

ARTICLE 2.2 Collecte en porte-à-porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte concerne :

- Les ordures ménagères (bacs de couleur gris et couvercle vert) des ménages et assimilés
- Les emballages recyclables « propres et secs » et papier (bacs de couleur gris et couvercle jaune) des ménages et assimilés
- Les objets encombrants
- Les bouteilles et bords en verre (Aulnay-sous-Bois, Sevran, Tremblay en France et Villepinte)
- Les végétaux (du 1^{er} mars à fin novembre sur Drancy Dugny et le Bourget et du 1^{er} avril à mi-décembre sur Aulnay-sous-Bois, Blanc Mesnil, Sevran, Tremblay en France et Villepinte)

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte (PAP)

2.2.2.1 Modalités générales des déchets à la collecte en PAP

L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée.

Les prestations de collecte des déchets peuvent s'effectuer entre 5h30 et 14h.

La collecte du verre en porte à porte débute à partir de 7h30.

Les horaires de présentation des bacs sont stipulés dans chaque calendrier de collecte.

2.2.2.2 Fréquence de collecte

Les déchets ménagers sont ramassés selon les fréquences de collecte définies par voie d'arrêté.

Pour toute information plus précise concernant les fréquences, horaires et circuits de collecte, les administrés pourront consulter ces données sur le site internet institutionnel de PTDE. Un calendrier de collecte est également distribué chaque année dans les boîtes aux lettres de tous les habitants en pavillonnaire.

Il est précisé que PTDE assure la collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

PTDE se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

2.2.2.3 Cas des jours fériés

A l'exception du 1^{er} mai, les collectes sont bien assurées tous les autres jours fériés.

2.2.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ARTICLE 2.3 Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

2.3.1 Champ de la collecte en PAV

La collecte en PAV concerne :

- Les ordures ménagères (PAV de couleur grise et verte)
- Les emballages recyclables « propres et secs » et papier (PAV de couleur grise et jaune)
- Le verre ménager (PAV de couleur verte)

Les PAV d'ordures ménagères et des emballages recyclables desservent essentiellement l'habitat collectif. Les PAV de verre concerne l'ensemble des habitats du territoire.

2.3.2 Modalités de la collecte en PAV

2.3.2.1 Modalités générales des déchets à la collecte en PAV

L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée.

Les bornes OMR et Emballages papiers peuvent être collectées entre 7h30 et 20h du lundi au samedi.

Les bornes pour le verre sont collectées entre 7h30 et 20h du lundi au vendredi.

2.3.2.2 Fréquence de collecte

Les déchets ménagers sont ramassés selon les fréquences de collecte définies par voie d'arrêté.

La fréquence de collecte sélective par apport volontaire est déterminée par la collectivité ou son prestataire et s'adapte en fonction du taux de remplissage des bornes (PAV).

2.3.2.3 Spécificités de la collecte du verre

La collecte du verre s'effectue également en apport volontaire dans des colonnes dédiées.

Dans le cadre de cette collecte, il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ni capsule, dans les colonnes dédiées.

Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères.

Par respect pour les riverains, il est conseillé d'effectuer les dépôts dans les colonnes à verre à des heures décentes (entre 7 heures et 20 heures).

ARTICLE 2.4 Collecte spécifique

Lors de la livraison d'un immeuble neuf et lors des opérations d'emménagement susceptibles de générer des volumes importants de déchets, le gestionnaire ou syndic doit prévoir un dispositif de stockage et de collecte adapté aux volumes exceptionnels générés par les nouveaux habitants (cartons, polystyrène, emballages, encombrants). Ce dispositif vise à ne pas saturer les locaux poubelles ou engendrer des dépôts sauvages sur le domaine public.

Le maître d'ouvrage (promoteur, aménageur ou constructeur...), le gestionnaire ou syndic de copropriété est tenu de mettre en place un dispositif spécifique de gestion de déchets exceptionnels. Ce dispositif doit permettre l'évacuation des déchets encombrants ou d'emballages qui déboulent de nouvelles arrivées de nouveaux

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 25/05/1958
993-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de réception préfecture : 29/05/2026

occupants afin de prévenir l'apparition de dépôts sauvages et la saturation des équipements de collecte (bacs et véhicules).

Les choix des dispositifs sont laissés à l'appréciation du gestionnaire ou syndic et doivent être coordonnés avec la collectivité, notamment pour éventuelle autorisation d'occupation du domaine public. Le dispositif doit couvrir la totalité de la période d'emménagement. Il doit, dans tous les cas, être dimensionné en fonction du nombre de logements et habitants concernés et du volume estimé de déchets produits. Il peut comprendre par exemple : la mise en place de bennes ouvertes de (10 ou 20 m³) ou le recours à un prestataire de collecte privé agréé.

A défaut de mise en place d'un dispositif adapté, les déchets excédentaires ne seront pas collectés par le service public et les déposants s'exposent à des sanctions.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

CHAPITRE 3 REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

PTDE assure gratuitement la fourniture, la maintenance et le renouvellement des équipements de collecte. Les équipements de collecte comprennent : les bacs, les sacs pour les végétaux, les composteurs et lombricomposteurs, les points d'apport volontaire (colonnes aériennes ou enterrées). Les bacs qui ne sont pas fournis par l'EPT ne seront pas collectés.

3.1.1 Bacs

Quatre types de bacs roulants sont mis à disposition par PTDE et distribués à titre individuel :

- Les bacs de couleur grise à couvercle vert/gris, destinés à recevoir les ordures ménagères ;
- Les bacs de couleur grise à couvercle jaune, destinés à recevoir les emballages recyclables « propres et secs » et papiers;
- Les bacs de couleur vert/gris à couvercle vert, destinés à la collecte des bouteilles et bocaux en verre ;
- Les bacs de couleur gris à couvercle marron destinés à la collecte des déchets alimentaires.

La capacité des bacs sur le territoire de PTDE varie de 35 litres à 770 litres.

Afin de suivre les recommandations R437 de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés), la collectivité est susceptible de faire évoluer les volumes de bacs fournis notamment pour les bacs et sacs sans roues, ou sans préhension. Ces évolutions visent à lutter contre les troubles musculosquelettiques (TMS) identifiés dans les métiers de la collecte.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac. Tout usage non conforme des bacs expose l'utilisateur à l'application de sanctions.

3.1.2 Points d'apport volontaire (PAV)

Les PAV sont soit aériens soit enterrés. Ils sont dédiés aux déchets suivants :

- Ordures ménagères
- Emballages et Papier
- Verre
- Déchets alimentaires

Chaque usager doit respecter les consignes de tri et utiliser les points d'apport volontaire (PAV) conformément à leur usage. Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV.

Il est interdit de déposer des déchets devant les points d'apport volontaire (PAV) ou à leurs abords, ainsi que d'utiliser les trappes de maintenance pour y introduire des déchets.

Les opérations de maintenance ou toutes autres manipulations sur les PAV sont strictement réservées à Paris Terres d'Envol (sauf équipements privés).

3.1.3 Corbeilles de rue

Les corbeilles à papiers placées sur la voie publique ne doivent recevoir que des petits détritux, des papiers et des déchets de restauration rapide. Elles ne doivent en aucun cas recevoir des sacs de déchets d'ordures ménagères.

Tout sac d'ordures ménagères trouvé à l'intérieur de la corbeille constitue une infraction.

ARTICLE 3.2 Règles d'attribution des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse en fonction de la fréquence de collecte et du type de déchets produits.

En zone d'habitat pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par PTDE, en fonction du nombre d'habitants par logement et de la fréquence des collectes actuelle :

- 120 litres jusqu'à 4 personnes
- 180 litres à partir de 5 personnes
- 240 litres à partir de 7 personnes

PTDE se réserve la possibilité de réviser le volume des bacs en fonction des fréquences de collecte.

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés (abri-bacs, local), destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à PTDE. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai à PTDE.

ARTICLE 3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte pour la présentation de leurs déchets à la collecte. Les bacs devront être obligatoirement présentés couvercles fermés. Ils ne peuvent être sortis sur le domaine public qu'à partir de 19 heures la veille du jour de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent rester plus de 24 heures sur le domaine public.

Collecte en bacs	Plages horaires de sortie	Plages horaires de rentrée
Pavillons/Commerces	De 19 heures la veille à 5h30	A compter de la collecte jusqu'à 17h
collectifs	De 19 heures la veille à 5h30	Immédiatement après la collecte

La sortie des bacs constitue une occupation temporaire du domaine public. À ce titre, elle est soumise également aux dispositions des communes qui peuvent les faire évoluer.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public en dehors des horaires et jours de collecte est interdit.

En cas de contradiction, les prescriptions de l'autorité de police municipale prévalent pour tout ce qui relève de l'usage du domaine public.

Le non-respect répété de cette disposition pourra aussi donner lieu à un retrait d'office par Paris Terres d'Envol ou par son prestataire dûment agréé.

La nouvelle fourniture de contenants à la suite d'un retrait relatif au non-respect de la disposition précédente donnera lieu à l'édition d'un titre de recettes forfaitaire équivalent au frais de retrait, de fourniture d'un bac et du coût de livraison conformément au bordereau des prix du marché en vigueur avec le prestataire de Paris Terres d'Envol.

Le non-respect des heures de présentation des déchets à la collecte constitue une infraction.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées dans les bacs.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

Tout dépôt de déchets en vrac ou en sacs est interdit sur la voie public et sur les espaces publics conformément à la R437.

Tout dépôt de déchets au pied ou autour des équipements de collecte comme les PAV (enterrés ou aériens) est interdit.

3.3.2 Règles spécifiques

Les bacs doivent être présentés selon les cas :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Ils doivent contenir des sacs étanches et fermés hermétiquement.
- En bout de voie accessible au véhicule s'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte,
- A l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la chaussée et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : Locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée.

ARTICLE 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Dans le cadre de la collecte en porte à porte, et particulièrement celle des emballages recyclables, un contrôle visuel de la qualité du tri effectué dans le bac est opéré par les agents de la collectivité ou de ses prestataires.

Toute anomalie de tri constatée entraînera la non-collecte du bac de emballages recyclables : il appartiendra à l'usager de reprendre son contenu de manière conforme aux prescriptions de tri. Sur consigne du service uniquement, ce bac pollué pourra éventuellement être pris en charge par la collectivité sur demande de l'usager

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constitue une infraction, à ce titre le fait de déposer ses déchets sans respecter les règles ni les consignes mises en place par la collectivité peut être sanctionné sur le fondement de l'article R. 632-1 du Code pénal.

ARTICLE 3.5 Usage des bacs

3.5.1 Entretien

La désinfection et le lavage éventuel des bacs individuels devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire pour que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure : ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

PTDE assure le lavage des Points d'Apport Volontaire et des conteneurs enterrés dont il a la propriété.

3.5.2 Usage

Seul l'usage des bacs ou conteneurs mis à disposition par PTDE, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés tel que définis au règlement de collecte.

Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf autorisation expresse de PTDE.

ARTICLE 3.6 Modalités de changement des bacs

3.6.1 Échange, réparation, vol, incendie

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de PTDE sont responsables du bon usage des équipements de collecte mis à leur disposition.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai toute dégradation, afin de permettre à PTDE de prendre les mesures de maintenance ou de remplacement nécessaires.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale ou disparus est assuré PTDE dans la limite d'une demande par an et par foyer.

En cas de vol ou de détérioration de bac par incendie, PTDE exigera un dépôt de plainte dans le cas d'un second remplacement de bac, pour la même motif, au cours de la même année civile.

ARTICLE 4.1 Conditions d'accès en déchèterie

PTDE a mis en place un réseau de déchèteries destinées aux usagers, en complément des collectes ponctuelles spécifiques, lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non exhaustive, celles-ci sont équipées des bennes ou contenants spécifiques destinées aux catégories de déchets suivantes :

- Déblais et gravats inertes : terres, Matériaux de démolition ou de bricolage, appareils sanitaires, carrelages, tuiles...
- Ferrailles et métaux non ferreux : Ustensiles ménagers, vieilles ferrailles, vélos
- Bois : les rebus de menuiseries, charpentes, portes, planches, cadre de fenêtre...
- Déchets d'Équipement et d'Ameublement (DEA) : meubles, matelas, sommiers, tables, chaises
- Végétaux : les tontes de Pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, déchets floraux, ...
- Déchets divers / tout venant
- Emballages ménagers : Verre, Cartons, Flaconnages, films et barquettes plastiques, Journaux magazines / papiers
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E) : Gros électroménager, Écrans, Petit électroménager
- Lampes à économie d'énergie et néons
- Déchets Dangereux (DDS) : Bidons d'huile, Emballages souillés, Piles, Aérosols de produits dangereux, Produits phytosanitaires, Bidons de peintures, Tubes fluorescents, Solvants, bases, acides, Colles, vernis, Les radiographies
- Huiles minérales
- Huiles végétales
- Batteries
- Cartouches, Filtre, Huiles
- Pneumatiques (avec ou sans jantes)
- Textiles, linges, chaussures
- Bouteilles de gaz, Extincteurs

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées pour chaque déchèterie par PTDE, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées. La liste des déchets ainsi que les conditions d'acceptation de ces déchets sont détaillées dans le règlement d'accès des déchèteries consultable sur le site internet de PTDE.

ARTICLE 4.2 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Les déchèteries de Paris Terres d'Envol sont accessibles gratuitement aux particuliers et sous certaines conditions aux professionnels.

La localisation des déchèteries de PTDE, leurs horaires et leurs conditions d'accès sont disponibles sur le site internet institutionnel de PTDE.

Pour plus de détails voir annexe : règlement intérieur des déchèteries

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 TEOM

PTDE finance son service d'élimination des déchets ménagers par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

ARTICLE 5.2 Redevance spéciale

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés aux articles 1.2.2 et 1.2.3 est assurée par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour plus de détails voir annexe : règlement de la redevance spéciale

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ARTICLE 6.1 Non-respect des modalités de collecte

6.1.1 Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement,
- La récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte,
- Le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un point de collecte fixe (conteneur aérien),
- Le non-respect des jours et heures de collecte,
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés),
- La présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes et notamment le verre,
- Le non-respect des consignes de tri ainsi que la pollution volontaire des déchets triés (un bac jaune pollué),
- Le non-remisage des conteneurs : L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte,
- Le non-remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel,
- Le défaut d'entretien des bacs mis à disposition,
- Le non-signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte,
- La détérioration ou l'utilisation anormale des points d'apport volontaire,
- Le stationnement devant les équipements de collecte fixes empêchant les opérations de collecte,
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage,
- Le non-respect des dispositions spécifiques du présent règlement ainsi que celui relatif à la redevance spéciale applicables aux professionnels.

6.1.2 Constat des infractions

L'application du présent règlement est placée sous le contrôle des agents de surveillance ayant autorité sur la voie publique.

Ces agents constatent l'ensemble des infractions au présent règlement.

Ils agissent conformément aux dispositions du Code pénal, du Code de la santé publique, du Code de la route ainsi que du règlement sanitaire départemental.

Les infractions de 2^e et 3^e classes sont relevées par timbre-amende ou par tout autre dispositif légal en vigueur.

6.1.3 Sanction pénale

Elles sont prévues par le Code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ARTICLE 6.2 Dépôts sauvages

Un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit dans un lieu non autorisé ou qui ne respecte pas les prescriptions de ce présent règlement (dépôt en dehors du calendrier de collecte, au pied d'un bac, dans le bac d'un autre usager...).

ARTICLE 6.3 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit à l'air libre. La violation de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

ARTICLE 6.4 Mise en place d'une tarification spécifique liée à un service spécial supplémentaire de collecte

Lorsque des déchets sont abandonnés ou déposés sur la voie publique en violation du présent règlement, indépendamment des sanctions pénales applicables et de toute action civile en réparation des préjudices directs ou indirects causés aux intérêts collectifs, la Collectivité se réserve le droit de procéder à la collecte des déchets ainsi qu'au nettoyage des salissures, aux frais du ou des responsable(s) du dépôt.

Ce service de collecte complémentaire ne répond pas à un besoin de l'utilisateur mais relève d'une nécessité de salubrité et d'hygiène publiques. Il impose des contraintes importantes en matière d'organisation et de gestion et mobilise des moyens matériels et humains dont les interventions, non planifiables, font l'objet d'une tarification spécifique.

Il est mis en œuvre sur simple constatation des faits. Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectue par l'émission d'un titre de recettes, établi sur la base d'une délibération tarifaire, et recouvré par le Trésor public.

ARTICLE 6.5 Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

CHAPITRE 7 CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 7.1 Application

Le présent règlement applicable à compter de la date fixée par délibération, abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

ARTICLE 7.2 Exécution

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage par les voies habituelles des communes et de PTDE.

Monsieur le Président de PARIS TERRES D'ENVOL est chargé de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE

1. Règlement intérieur des déchèteries
2. Règlement de la redevance spéciale
3. Modèle de convention entre le groupement et un particulier visant à autoriser l'accès des véhicules de collecte à une voie privée

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260518-81-18-05-2026-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

